ARTICLE 1 – Définitions

Dans le corps des conditions générales de vente, chacun des termes qui suit doit s'entendre au sens donné par sa définition.

1-1 . Progiciels

Programmes informatiques standards dont la liste et les caractéristiques, ainsi que les marques et/ou les noms commerciaux sous lesquels ils sont commercialisés, sont décrits sous l'article « DESCRIPTION DU PROGICIEL ».

1-2 . Prestations

Les Prestations rendues par le Fournisseur dans le cadre de l'exploitation du Progiciel selon le mode SaaS, et décrites sous l'article « DESCRIPTION DES PRESTATIONS ».

1-3 . SLA

Engagement de niveau de services pris par le Fournisseur dans le cadre des Prestations «SLA (Service Level Agreement)».

1-4 . Données

Il s'agit de l'ensemble des données transmises par le Client au Fournisseur en vue de leur traitement dans le cadre des Prestations ou des données stockées par le Client ou ses propres clients dans le cadre de l'utilisation du progiciel.

1-5. SaaS

Le mode Saas est un mode d'utilisation d'une solution progicielle/logicielle qui se fait en utilisant une application à distance qui est hébergée par l'éditeur

1-6 – Le fournisseur

La société MVF SOLUTIONS – 825 308 505 RCS BOULOGNE SUR MER

1-7 – Le client

La personne morale ou physique ayant signé le bon de commande

ARTICLE 2 – Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur fournit au Client une licence personnelle et non exclusive d'accès au Progiciel en mode SaaS et les Prestations rendues dans ce cadre. Ces conditions générales de vente valant contrat entre les parties. Le client, en s'abonnant à EASYFACT, accepte sans réserve les présentes conditions générales de vente qui forment ensemble « Le contrat ».

ARTICLE 3 – Description des prestations

Le Fournisseur met à disposition du Client les fonctionnalités du Progiciel par le biais d'un accès à son serveur dont il a la propriété ou dont il est locataire, par le réseau Internet.

Cette mise à disposition est faite par accès distant, afin de permettre le traitement sur le serveur du Fournisseur des données transmises par le Client.

Le Fournisseur assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité du Progiciel, dans la limite de ses interventions auprès du loueur de serveurs, ainsi que, le cas échéant, des services optionnels, notamment de hotline et d'assistance technique.

La prestation du fournisseur comprend :

- L'ouverture du progiciel au client.

- La formation du client à son utilisation. (Optionnel)

- L'hébergement des espaces de stockage sur des serveurs sécurisés appartenant à OVH et 1&1

- La mise à jour régulière du progiciel.

- La sauvegarde journalière des données du client.

- La remise en ligne des données du client en cas de perte des données par le client, sous un délai de 48h.

Les Prestations sont réalisées dans les conditions définies dans le SLA.

Toutes interventions dues à une utilisation non conforme ou non autorisée du Progiciel ou des Prestations, par le Client ou consécutive à un dysfonctionnement de l'un quelconque des éléments de sa configuration sont facturées en sus.

Le Fournisseur se réserve la possibilité de faire évoluer le Progiciel mais seulement en vue d'une amélioration constante des Prestations.

ARTICLE 4 – Description du progiciel

Cette description est celle de la version V.1.

En fonction des améliorations à venir, le Progiciel pourra se voir attribuer de nouvelles fonctionnalités.

Le Progiciel nommé EASYFACT est un logiciel de facturation, suivi et relance de facturation, CRM, gestion de projets.

EASYFACT est un outil numérique ayant vocation à développer le travail collaboratif en ligne.

EASYFACT permet les prestations suivantes :

- Facturation ou encours

- Devis et proposition ou convention d'honoraire.

- Interaction espace client & admin

- Listing clients et fiche contact modulable

- Rapports Ventes, dépenses, débours

- Agenda partagé et liaison Google ID

- Sauvegardes automatiques

- Relances automatiques et tâches cron

- Personnalisation manuelle Solution

- Rôles utilisateurs et permissions

- Chat intuitif avec sessions privés

- Gestionnaire de projets, d'affaires facturables.

- Time-compteur sur tâches

- Gestionnaire de tâches

- Gestion utilisateurs

- Notes intuitives et archives

- Journal d'activité

- Option visualisation html, PDF avec suivi des vues

- Personnalisation PDF

- Support technique tickets

- Pipeline commercial

- Drop simplifié en partage et cloud

- Exportation PDF documents en masse avec étiquetage

- Sondages et aide en ligne

- Prospection et transformation prospects

ARTICLE 5 - Mise à disposition du Progiciel

Le Progiciel demeurant sur le serveur du Fournisseur, il n'est pas procédé à la livraison de supports du Progiciel, la mise à disposition s'effectuant par l'ouverture de la connexion au serveur du Fournisseur et la remise de ses identifiants au Client.

ARTICLE 6 – SLA - Service Level Agreement

Le présent SLA a pour objet de préciser les niveaux de services et performances du Progiciel EASYFACT

Disponibilité/Accessibilité : La disponibilité s'entend de l'accessibilité au serveur ainsi qu'à la totalité des fonctions du Progiciel.

Le Fournisseur s'engage sur la base d'un service ininterrompu 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La disponibilité est calculée sur la base d'informations extraites des outils statistiques du Fournisseur, et, le cas échéant, du Client.

Sont exclus des calculs de disponibilité :

- les pannes d'une durée inférieure à 30 minutes ;

- les pannes des logiciels ou du matériel du Client ;

- les pannes dues au réseau Internet ou aux liaisons des opérateurs reliant le Fournisseur au réseau Internet.

Temps de réponse : Le Fournisseur assure un temps de réponse situé entre 1.50 et 1.90 secondes entre son serveur et tout utilisateur situé en France.

Le temps de réponse s'entend de la moyenne mensuelle des temps de réponse moyens journaliers pour l'ouverture de la page d'accueil d'une application.

Sécurité des accès : La sécurité des accès est assurée par un identifiant et un mot de passe.

Une fois cet identifiant et ce mot de passe transmis au client par courriel, ce dernier devient l'unique responsable de la confidentialité des données qui seront stockées sur le progiciel.

Il en sera de même des données qui seront stockées par son personnel sur l'espace de stockage.

Dans le cas où le client venait à perdre son identifiant ou son mot de passe, une procédure automatique de génération de mot de passe sera mise en place sur la page d'identification.

Pour ce faire, le client devra utiliser son identifiant.

Si celui-ci a également perdu son identifiant, il devra prendre contact avec le fournisseur sur le mail suivant : contact@mvf.solutions qui lui transmettra de nouveau par courriel ou téléphone son identifiant nécessaire à la génération du nouveau mot de passe.

Sauvegarde et restauration : Les données sauvegardées sont les suivantes : Les données renseignées par le client dans le progiciel.

Solutions de sauvegarde en temps réel et sauvegarde continue : Afin de diminuer les temps de restauration et de sauvegarde le système CDP (Continuous Data Protection) est utilisé pour EASYFACT (représente une sauvegarde en continu dont le mécanisme est similaire à une réplication en temps réel en mode bloc ou en mode fichier).

La technique consiste à capturer chaque changement en les copiant automatiquement vers un autre stockage et permet ainsi une restauration immédiate depuis n'importe quel moment dans le temps.

Le temps d'exécution de la restauration peut varier jusque 48 heures s'il existe des réparations à effectuer. Cette méthode permet rapidement de restaurer et de sauvegarder des données selon tout type de situation (délocalisation de la sauvegarde sur un autre site, restauration d'une version non corrompue, …)

Les données peuvent-être enregistrées manuellement également depuis l'accès Méga Administrateur (Root) sur le logiciel spécialisé en cliquant sur un bouton destiné à la sauvegarde dans la section paramètres général du soft. Une sauvegarde en CSV sera exécutée et téléchargeable en quelques minutes.

Une sécurité de sauvegarde automatique quotidienne a été paramétrée depuis Le panel admin du serveur hébergeant la solution. La base de données sous format phpmyadmin sera dupliquée chaque matin à 6.00 sur un serveur miroir afin d'assurer une sécurité dite « plus étendue ».

Une sauvegarde des fichiers de la solution (composition et structure de EASYFACT) est d'ailleurs effectuée chaque jour depuis un serveur ftp vers un disque local et vers un hébergement en ligne.

Les sauvegardes sont conservées pendant 15 jours et sont détruites en intégralité passées ce délai.

Le délai de restauration des sauvegardes est de 48 heures.

ARTICLE 7 – Configuration

- Un ordinateur type PC ou MAC, tout OS, post 2014 de préférence.

- Un navigateur internet, client HTTP à jour de sa dernière version (Microsoft Internet Explorer, Google Chrome, Mozilla Firefox, Safari, Opéra).

- Une connexion internet haut débit (large bande passante).

ARTICLE 8 – Identification

Il est communiqué au Client des identifiants comprenant un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe, qui sont nécessaires pour accéder au Progiciel.

Les identifiants sont uniques, personnels et strictement confidentiels.

Le Fournisseur et le Client s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à en préserver la confidentialité.

Le Client est seul responsable de leur utilisation.

Toute utilisation des identifiants est réputée de manière irréfragable constituer une utilisation du Progiciel par le Client, ce que celui-ci déclare accepter expressément.

Le Client s'engage à notifier sans délai au Fournisseur tout vol ou rupture de la confidentialité des identifiants.

Un utilitaire de restauration du mot de passe par reconnaissance IP est mis à disposition pour permettre au client en cas d'oubli de réinitialiser ses identifiants.

ARTICLE 9 - Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les Prestations conformément aux engagements souscrits dans le SLA et de manière à assurer la continuité d'accès au service.

Le Fournisseur est seul responsable de la maintenance corrective et évolutive du Progiciel.

Le Fournisseur fera donc son affaire personnelle d'assurer les interventions de maintenance corrective de manière à ne pas empêcher ou gêner l'accès au Progiciel.

Il s'oblige de même à apporter au Progiciel les évolutions nécessaires pour que celui-ci reste constamment conforme aux standards du marché et à l'état de l'art.

En aucune façon la nécessité d'accomplir des opérations de maintenance ne saurait-elle exonérer le Fournisseur de ses engagements de niveaux de service pris dans le cadre du SLA.

Le Fournisseur s'engage à procéder à des sauvegardes régulières des données et à en conserver l'historique dans les conditions prévues au SLA.

Le Fournisseur s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données communiquées par le Client, que ce soit au cours de leur transmission ou pendant leur hébergement.

ARTICLE 10 - Obligations du Client

Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Progiciel qui sont indiquées dans la Documentation, ainsi que toute instruction donnée par le Fournisseur.

Notamment, il s'engage à saisir et transmettre les Données de manière rigoureuse, en respectant les formats, modalités et fréquences de transmission prévus.

Il appartient au Client de s'assurer sous sa responsabilité de l'exactitude et de la complétude des données transmises.

Le Client s'engage à ne permettre l'accès au Progiciel qu'aux membres autorisés de son personnel. Il veillera en particulier à préserver la confidentialité de ses identifiants.

Le Client restera le seul responsable des accès qu'il créera pour ses propres clients/prestataires, des limitations d'accès qui leur attribuera, des identifiants qu'il leur délivrera pour accéder à leurs propres espaces réservés et de l'utilisation que ses propres clients/prestataires feront du progiciel ; le Fournisseur étant délié de toutes responsabilités à cet égard.

Il en est de même des erreurs de manipulations du progiciel causées par le client, ses préposés ou ses propres clients.

Le client restera responsable des fichiers que son personnel ou lui-même stockeront sur les espaces dédiés sans que le fournisseur n'en soit aucunement responsable ni inquiété.

Le client devra mettre en place auprès de ses propres clients une procédure de sécurisation des accès aux espaces en ligne qu'il leur réservera et devra sensibiliser ses propres clients sur le fait de devoir l'informer du départ du personnel qui détiendra des identifiants d'accès aux espaces privés afin de bloquer leurs accès dès leur départ, le fournisseur n'étant pas responsable de l'utilisation que le client et que les clients de ce dernier feront du progiciel ainsi que des recommandations que le client pourra faire auprès de ses propres clients.

Il appartient de même au Client :

- de s'assurer de l'adéquation du Progiciel à ses besoins ;

- de disposer de la configuration appropriée, notamment en ce qui concerne les matériels, logiciels, réseaux, terminaux, connexions, câblages, conformément à l'article « CONFIGURATION ».

ARTICLE 11 - Convention de preuve

Du commun accord des parties, les enregistrements informatisés conservés par le Fournisseur font foi des transmissions et traitements effectués.

Il appartient au Fournisseur de conserver ces enregistrements dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des données.

ARTICLE 12 - Propriété intellectuelle

12-1 - Propriété du Progiciel

Le Fournisseur est et demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel, le présent contrat n'opérant aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice du Client.

Par le présent contrat, le Client dispose d'un droit d'utilisation des fonctionnalités du Progiciel, personnel, non exclusif, non cessible et limité à la durée du contrat, s'effectuant par accès distant à partir de la connexion depuis le site du Client au serveur du Fournisseur.

Le fournisseur reste et restera propriétaire des noms de domaine et « url » crées pour le client et portant une racine « mvfsolutions » ou « mvf ».

Il est notamment formellement interdit au Client :

- de procéder à toute forme de reproduction ou de représentation du Progiciel ou de sa documentation, ou d'altérer ou masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposées sur le Progiciel;

- d'intervenir sur le Progiciel de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, y compris pour en corriger les erreurs, la maintenance évolutive et corrective étant assurée par le Fournisseur

- de modifier ou chercher à contourner tout dispositif de protection du Progiciel.

12-2 . Propriété des données

Le Client reste propriétaire de l'ensemble des Données et informations transmises, et de celles qui auront été traitées par le Fournisseur.

ARTICLE 13 - Accès et télécommunications

Le Client fait son affaire personnelle, à ses frais exclusifs, de l'acquisition, la mise en place, la maintenance et la connexion des différents éléments de la configuration et des moyens de télécommunications nécessaires à l'accès au Progiciel.

Il lui appartient de même de souscrire les abonnements de télécommunication nécessaires à l'accès au serveur du Fournisseur.

ARTICLE 14 - Confidentialité des Données

Le Fournisseur s'engage à mettre en oeuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

Le Fournisseur s'interdit de communiquer sous quelque forme que ce soit les Données à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par le contrat.

ARTICLE 15 – RGPD - règlement européen sur la protection des données

15.1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

15.2. Définition

Le sous - traitant

La société MVF SOLUTIONS – 825 308 505 RCS BOULOGNE SUR MER

Le responsable de traitement

La personne morale ou physique ayant signé le bon de commande, le client.

15.3. Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise à disposition du progiciel EASYFACT, hébergement et sécurisation des données stockées par le client au travers du progiciel EASYFACT.

La nature des opérations réalisées sur les données est de l'ordre de l'hébergement, la sécurisation et de la restauration en cas de perte.

Les données à caractère personnel traitées sont celles que le client souhaite intégrer dans le logiciel EASYFACT relatifs à ses propres clients, gérés par lui sans l'intervention du sous – traitant.

Les catégories de personnes concernées sont ceux que le client visera dans son utilisation personnelle d'EASYFACT.

Le client est seul responsable des données personnelles qu'il met à disposition sur son EASYFACT, le sous – traitant n'ayant pas la possibilité de visualiser ces données dont sa seule mission est de mettre à disposition le progiciel EASYFACT vide de toutes données à caractère personnel.

Le sous – traitant met à disposition du client au sein de son logiciel EASYFACT tous les moyens pour que tout utilisateur d4EASYFACT puisse effacer de lui – même les données qui pourraient être stockées le concernant personnellement ou faire la demande au client ou responsable de traitement d'effacer lesdites données le concernant.

15.4. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la souscription d'un abonnement EASYFACT.

15.5. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat dans la limite des agissements du responsable de traitement sur les données à caractère personnel qu'il autorise de stocker sur son EASYFACT.

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

• s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

• reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à faire appel aux entités OVH, 2 rue Kellermann - 59100 Roubaix, 1&1 Internet SARL 7, place de la Gare BP 70109 57201 Sarreguemines Cedex, et SAS Alastor Center Le Touquet Paris Plage (62550) – Centre d'affaires, aéroport international (tous ci-après dénommés, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement suivantes : Hébergement des données stockées sur EASYFACT.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à au client sur son adresse mail mentionnée sur le bon de commande ou à son adresse postale.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail sur l'adresse mail indiquée sur le bon de commande et adresse postale par LRAR. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

• la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

• le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

• la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

• la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

• la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

• le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

• la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

• la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

• les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

• les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

Le sous-traitant assure les mesures de sécurité des données stockées sur EASYFACT à l'encontre de tous tiers dont l'accès n'a pas été autorisé par le client ou responsable de traitement des données.

Il n'est pas responsable des erreurs de manipulation du logiciel EASYFACT commises par le client.

Il n'est pas non plus responsable de la manipulation par le client des données à caractère personnel ou non sur EASYFACT.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

• le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

• les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;

• le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

• dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

15.1. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées aux présentes clauses

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 16 - Conditions financières

Le prix s'entend d'un abonnement par licence correspondant tant à la mise à disposition du Progiciel qu'aux services rendus par le Fournisseur dans le cadre de l'hébergement des données.

Ce tarif ne comprend pas les temps de formation sur le logiciel.

Le prix de l'abonnement pourra varier à tout moment mais le client en sera informé TROIS (3) mois avant application du nouveau tarif selon nouveau barème tarifaire qui lui sera transmis par e-mail et affiché sur le site internet https://www.mvf.solutions.

Le paiement se fera uniquement par prélèvement du Fournisseur sur le compte du Client, par mandat pour les collectivités ou par carte de crédit.

Les paiements sont effectués d'avance en début de chaque période d'abonnement de 30 jours.

La durée du contrat est de 30 jours successifs renouvelable tacitement par période de 30 jours successifs

ARTICLE 17 - Pénalités de retard de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Fournisseur, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, au taux d'intérêt légal augmenté de DIX (10) points majoré des indemnités de frais de recouvrement de 40 €.

Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le Fournisseur devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

Les parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

En outre, le Fournisseur pourra se prévaloir des dispositions de la clause Résolutoire.

De même, le Fournisseur pourra suspendre de plein droit, toutes les prestations en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une - résiliation- résolution du contrat du fait du Fournisseur, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

ARTICLE 18 - Garantie d'éviction

Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits d'auteur sur le Progiciel et qu'il détient les droits nécessaires pour consentir le présent contrat, et notamment pour consentir au Client un droit de sous-licence s'il ne dispose lui-même que d'un droit de licence.

Le Fournisseur garantit que l'utilisation par le Client du Progiciel dans le cadre et le respect du présent contrat ne porte en aucune façon atteinte aux droits des tiers.

En conséquence le Fournisseur s'engage à indemniser le Client de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, y compris les frais supportés pour sa défense, à raison d'une atteinte quelconque aux droits, notamment de propriété intellectuelle, d'un tiers, du fait de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 19 – Responsabilité

Le Fournisseur est soumis à une obligation générale de résultat sur les engagements pris dans la cadre du SLA.

ARTICLE 20 – Assurances

La responsabilité du Fournisseur sera engagée en cas d'inexécution de la prestation, objet du présent contrat. Le Fournisseur déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

ARTICLE 21 – Durée

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet le jour de sa souscription.

La durée du contrat est de 30 jours consécutifs tacitement renouvelable.

Le contrat pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par courriel pour le fournisseur et via le panel client pour le client ou par l'envoi d'un mail sur contact@mvf.solutions.

La résiliation prendra effet en fin de période d’abonnement au cours de laquelle le contrat aura été résilié.

ARTICLE 22 – Réversibilité

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur restituera immédiatement au Client l'ensemble des Données et informations remises. Il supprimera de ses serveurs les historiques et sauvegardes en sa possession.

Le Fournisseur fera également en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A cet effet, il s'engage à fournir au Client l'ensemble des Données sous un format lisible par les logiciels courants du marché.

ARTICLE 23 - Circulation du contrat

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public - ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

Toutefois, le Client est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'entreprise, cependant, le Client devra informer le Fournisseur dans les QUINZE (15) jours de ladite cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ARTICLE 24 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de TROIS (3) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 25 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de TROIS (3) mois les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 26 - Exécution forcée

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra

poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

ARTICLE 27 - Résolution du contrat

27.1 - Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que HUIT (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure - déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

27.2 - Résolution pour force majeure

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité

27.3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par le client de l’obligation suivante :

- Non - paiement à l'échéance des services commandés par le Client, visées au présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré du fournisseur lésé.

- Tentative, par le Client d’utiliser le progiciel sur plus de postes que convenus dans le forfait choisi.

- Tentative de duplication du logiciel par le client sans autorisation du prestataire.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

ARTICLE 28 – Confidentialité

Le Fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Fournisseur reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre partie et engagerait sa responsabilité.

Le Fournisseur se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus

Cet engagement se poursuivra pendant CINQ (5) années calendaires après l'expiration des présentes

ARTICLE 29 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure, les événements indépendants de leur volonté expresse empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que :

- les tremblements de terre ;
- l'incendie ;
- la tempête ;
- l'inondation ;
- le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit ;
- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise ;
- le lock-out de l'entreprise ;
- le blocage des télécommunications ;
- le blocage des réseaux informatiques ;
- la panne d'ordinateur et de serveurs ;
- la panne des réseaux du web et de l'internet ;
- la disparition du fournisseur de serveurs utilisés pour l'hébergement, prestataire du fournisseur par liquidation judiciaire.

Les obligations des parties seront alors automatiquement suspendues après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de SIX (6) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 30 - Intégralité du contrat

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

ARTICLE 31 – Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 32 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 33 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention - par une décision de justice- par une sentence arbitrale - d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 34 – Différends

Pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat la partie la plus diligente saisira les Tribunaux compétents.

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL D’AMIENS EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBSTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 35 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués sur le bon de commande.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que 5 jours après lui avoir été dûment notifiée.